



Commune de AUBIGNOSC
Département des Alpes-de-Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU

Réponses aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)



Délibération de déclaration d'intention	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018
Délibération d'approbation	Délibération du Conseil Municipal en date 07 juillet 2021



Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

1. LISTE DES PPA CONSULTEES

PPA consultées	Présent à l'examen conjoint OU Absent OU Excusé	Avis émis : OUI ou NON
DDT04	Présent : Sylvain DAILLE	Oui
Chambre d'Agriculture 04	Excusée : Mme Sabine HAUSER	Non
ENEDIS	Excusé : M GIRAUD-HERAUD	Non
Société des Eaux de Marseille (SEM)	Présent : Thierry VIGUIE	Oui
ARS PACA	Absent	Oui
Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance	Présent : M. AVINENS, président	Non
CRPF	Absent	Non
CCI04	Absent	Non
Chambre des métiers 04	Absent	Non
DDCSPP04	Absent	Non
DREAL PACA	Absent	Non
SDIS04	Excusé : Fabien MULER	oui
ESCOTA – VINCI Autoroutes	Excusé : Mme BENSA	Non
GRT Gaz	Absent	Non
INAO	Excusé : Florence ACKERMANN	oui
Mairie de Valbelle	Absent	Non



Mairie de Volonne	Absent	Non
Mairie de Château-Arnoux-Saint-Auban	Absent	Non
Mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat	Excusé	Non
Mairie de Peipin	Excusé	Non
Mairie de Salignac	Excusé	Non
RTE	Excusé : Mme LOTTE Véronique	oui
SDE04 Digne	Absent	Non
SIAEP Durance Albion	Absent	Non
Conseil Régional	Absent	Non
Conseil Départemental	Absent	Non
SNCF et RFF	Absent	Non
ONF	Présent : Guillaume LAPLANE	Oui
TOTAL TRANSALPES	Absent : Joël GABERT	non

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



2.CDPENAF

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La commission a examiné cette demande lors de sa séance du 18 juillet 2019 et a émis l'avis suivant : « accord à la demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés pour le secteur de Malaga. Cependant je vous précise qu'il sera nécessaire de modifier le zonage AUpv en Npv afin de préserver la vocation initiale de la zone ».

Réponse de la commune d'Aubignosc : Le zonage de la zone sera modifié au profit d'une zone Npv.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021 Reçu en préfecture le 09/07/2021 Affiché le ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE
--



3.CDNPS

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a été consultée sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La commission a examiné cette demande lors de sa séance du 25 juillet 2019. Il a été décidé d'ajourner le vote de la commission en attendant des éléments complémentaires. La demande a ensuite été examinée de nouveau lors de la séance du 18 décembre 2020. La demande a alors reçu un **avis favorable assorti des réserves suivantes, qu'il convient de respecter** :

Extraits de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune d'Aubignosc
Maintenir l'activité agricole via un zonage naturel et un règlement adapté	Règlement Zonage Rapport de présentation	Le zonage de la zone sera modifié au profit d'une zone Npv
Vérifier l'éligibilité du terrain à la politique agricole commune	Rapport de présentation	Le RPG 2019 (source Géoportail) recense la parcelle ; ce registre sert à l'instruction des aides de la PAC. L'emprise du projet est de maîtrise communale et n'est pas mise à disposition d'un éleveur. Afin de justifier ce point figurent en annexes : <ul style="list-style-type: none">- Le mail de l'ONF confirmant qu'il n'y a pas de convention de pâturage sur la parcelle ;- La convention de pâturage contractualisée entre RES et un agriculteur ;- Un courrier du Maire à l'attention du Préfet justifiant que la parcelle communale n'est actuellement louée à aucun éleveur et ne peut donc pas prétendre à des subventions PAC. Ces éléments seront repris dans le rapport de présentation

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



Compléter la démarche environnementale afin de compenser l'impact sur l'habitat de la Fauvette-Pitchou et le cas échéant sur les autres espèces protégées impactées par le projet		L'étude d'impact du projet fait actuellement l'objet de compléments, notamment concernant l'habitat de la Fauvette-Pitchou pour laquelle l'argumentaire sera développé, notamment sur la bande d'OLD. La nouvelle version de l'étude d'impact sera prochainement déposée.
Vérifier plus finement la conformité des éléments du projet à la trame verte	Rapport de présentation	Dans l'étude d'impact et le dossier de déclaration de projet, une erreur s'est glissée : il est mentionné que le site est concerné par une ZNIEFF de type 1, alors qu'il s'agit d'une ZNIEFF de type 2. L'erreur sera corrigée. Concernant la trame verte, et notamment l'analyse du SRCE, le bureau d'étude naturaliste va préciser son analyse.
Veiller, lors des travaux, à ne pas porter atteinte au patrimoine géologique présent		L'emprise du projet n'est concernée par aucune réserve géologique et l'étude d'impact n'identifie aucun patrimoine géologique.
Engager à terme une étude paysagère sur le versant Sud de la montagne de Lure avec les autres collectivités concernées		M. Avinens, en sa qualité de président de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance, a demandé à tous les Maires de l'intercommunalité de recenser et d'identifier tous les parcs photovoltaïques existants et en projet afin de disposer, dans un premier temps, d'une vision d'ensemble sur l'offre existante et sur les prospections en cours (mail du 20.11.2020). Cela permettra d'amorcer une réflexion d'ensemble.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



4.DDT04

Extraits de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune d'Aubignosc
Dans la mesure où le site de projet n'a pas été anthropisé, la ligne de conduite de la DDT est de classer la zone en Npv ou Apv (en fonction du caractère actuellement naturel ou agricole du site). Dans le cas du site de Malaga, le caractère naturel est affirmé, ce qui signifierait d'opter pour un classement en zone Npv.	Zonage Règlement Rapport de présentation	Le zonage de la zone sera modifié au profit d'une zone Npv
M. DAILLE précise que la légende de l'OAP pourrait être plus précise concernant le rond violet	OAP	Le problème de superposition des aplats verts et violets sera corrigé.
M. DAILLE précise que la démonstration de l'intérêt général du projet doit se faire en deux parties, dont une qui n'est pas assez développée dans le dossier. Il s'agit de la compatibilité avec le PADD du PLU. Le projet est compatible avec les orientations du PADD mais cela n'est pas justifié dans le dossier. Il est nécessaire d'expliquer que le projet ne se situe pas sur une zone de protection forte du PADD	Rapport de présentation	La justification de la compatibilité avec le PADD sera ajoutée
Il serait également intéressant de rédiger un chapitre concernant le choix de la zone de prospection initiale de 104ha au sein de la commune d'Aubignosc (au regard des critères paysagers, agricoles, écologiques, fonciers, des risques...)	Rapport de présentation	L'étude d'impact du projet fait actuellement l'objet de compléments. La nouvelle version comportera notamment une étude multi-sites à l'échelle intercommunale pour justifier du choix du site. Cet élément sera également ajouté au dossier de déclaration de projet. Sur Aubignosc : Secteur « Amarines » bois = + de 4m ³ /an/ha et la Ponchonière : bois de futaie
M. DAILLE propose d'ajouter une disposition au règlement de la zone 1AUpv afin que de limiter le plus possible, sur l'emprise des panneaux, les exhaussements et affouillements du sol (coller au mieux au terrain naturel), dans un souci de bonne intégration paysagère		Même si sur l'essentiel de l'aire de travaux RES va effectuer une simple opération de surfacage en ne contrariant pas la topographie et le TN, compte tenu de la topographie du site et des pentes, outre les postes électriques (onduleurs, poste de livraison), il est possible



		<p>de terrasser ponctuellement (certains linéaires de pistes, base de vie chantier, zones de stockage de matériaux, citernes SDIS, petites plateformes pour permettre le travail sécurisé des foreuses pour implanter les pieux battus...) . L'inscriptions de contraintes dans le règlement de zone Npv risque de contrarier les travaux.</p>
<p>Concernant la suppression des espaces verts protégés sur l'emprise de la zone, M. DAILLE indique ce cette suppression en pose pas de problème dans la mesure où la végétation est ici clairsemée. Il indique que la protection mise en place dans le cadre du PLU a été trop large et que la présente procédure pourrait être l'occasion de redessiner les contours de l'espace vert protégé plus précisément</p>		<p>Mme FERLAY rappelle que la procédure de déclaration de projet doit se limiter strictement aux dispositions nécessaires au projet. Dans un soucis de sécurisation juridique de la procédure, Mme FERLAY suggère de ne pas effectuer de modification au-delà du périmètre du projet.</p>

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



5.ONF

Extraits de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune d'Aubignosc
M. LAPLANE indique qu'il serait dommageable que le site ne bénéficie plus du régime forestier et invite donc la municipalité à opter pour un classement en Npv, qui signifierait le maintien du régime forestier et donc le maintien du suivi de la biodiversité effectué par l'ONF	Zonage Règlement Rapport de présentation	Le zonage de la zone sera modifié au profit d'une zone Npv
M. LAPLANE précise qu'un arrêté préfectoral du département des Alpes-de-Haute-Provence demande que dans le cadre des OLD (obligations légales de débroussaillage) le débroussaillage devra être plein. Dans un soucis écologique et paysager le débroussaillage sélectif et alvéolaire proposé dans le dossier est préférable. Le seul point est d'obtenir la validation de ce mode opératoire par le SDIS04		SDIS et DDT ont validé le principe d'OLD proposé par RES

6.SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM)

Extraits de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune d'Aubignosc
M. VIGUIE précise que l'accès créé pour relier la piste existante et le projet de parc photovoltaïque passe au-dessus de la canalisation AEP qui alimente 20 000 à 25 000 personnes. Il faudra veiller à ne pas creuser en profondeur et d'opter pour une dalle répartissant les charges		RES a obtenu un avis positif du SIAP Lorsque la DICT sera demandée des mesures seront définies et des précautions seront prises en phase chantier pour répondre aux contraintes techniques.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



7.RTE

Extraits de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune d'Aubignosc
<p>Servitudes d'Utilité Publique Les servitudes (I4) relatives aux l'ouvrages doivent être reportées en annexe du plan local d'urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie. Nous vous demandons de modifier le nom de nos liaisons et de modifier dans l'annexe SUP I4 la carte ci-jointe sur laquelle est indiquée le tracé et la localisation des ouvrages RTE. Sur l'annexe SUP I4 - I. GENERALITES, nous vous demandons également de modifier les coordonnées</p>		<p>La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne peut avoir qu'un unique objet : le projet, en l'occurrence le projet de parc photovoltaïque de Malaga. Les modifications n'ayant pas de lien direct avec le projet ne peuvent être engagées au cours de cette procédure. Dans un soucis de sécurisation juridique de la procédure, la Municipalité décide de ne pas effectuer ces modifications et invite RTE à renouveler sa demande lors d'une modification ultérieure du PLU.</p>
<p>Règlement Vous avez bien pris en compte dans les dispositions générales au titre 4 « Constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau de transport d'électricité » que : Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés, sont autorisées dans toutes les zones. Ces ouvrages techniques d'intérêt général ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5 à 11 des différentes zones du présent règlement.</p>		<p>Cette remarque ne demande pas de modification du dossier ;</p>

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



8.ARS

Sur le plan sanitaire, l'emplacement retenu pour ce projet de parc solaire ne paraît pas générer un impact sur les ressources en eaux publiques de ce secteur, j'émet donc un **avis favorable** de principe en prenant en compte l'absence de zone habitée dans ce secteur.

9.SDIS04

Ce dossier n'appelle **aucune observation** de la part du SDIS04.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
 Reçu en préfecture le 09/07/2021
 Affiché le
 ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

10. INAO

Extraits de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune d'Aubignosc
Les parcelles concernées par le projet, classées jusqu'alors en zone N, verront une modification du règlement graphique en faveur de la création d'une zone 1AUpv, le futur parc de Malaga étant considéré comme une urbanisation. L'institut demande le maintien de l'emprise du projet en zone N.		Cette demande a été émise par plusieurs PPA : le zonage de la zone sera modifié au profit d'une zone N indiquée « pv » pour permettre la création du parc tout en maintenant la vocation naturelle du site et garantir sa vocation naturelle post exploitation du parc.
Le changement de destination de ces parcelles implique la cessation de toute activité agricole malgré la réversibilité du futur parc. Afin de préserver les bonnes potentialités de ces espaces de pâturage, il est fondamental que la commune maintienne le zonage N actuel sur les parcelles concernées par le projet. L'INAO insiste par ailleurs sur la nécessité d'un retour vers l'activité agricole du site à l'échéance du projet et dans le respect des caractéristiques spécifiques des SIQO liés aux activités d'élevage.		La présence d'un parc photovoltaïque n'empêche pas le pâturage du site ; cette pratique est fréquemment utilisée au sein des parcs photovoltaïques. Le secteur sera zoné Npv afin de permettre le retour de la vocation naturelle à l'issue de l'exploitation.

Bien que l'INAO déplore que la mise en place du site de Malaga se fasse au détriment de la production agricole sous SIQO jusqu'à la remise en état du site à l'échéance de l'exploitation photovoltaïque et sous réserve que les différentes mesures citées supra soient respectées, **l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.**



11. ANNEXE

11.1. Mail de l'ONF du 8 octobre 2019

Le : 08 octobre 2019 à 09:19 (GMT +02:00)
De : "LAPLANE Guillaume" <guillaume.laplane@onf.fr>
À : "MAIRIE D'AUBIGNOSC 04200" <mairie.aubignosc@orange.fr>
Objet : projet photovoltaïque malaga et concession de pâturage parcelle1

Monsieur le maire,

Suite à votre appel téléphonique, je vous confirme qu'il n'y a pas de concession de pâturage connu de nos services sur la parcelle forestière N°1 de la forêt communale d'AUBIGNOSC.

Cette parcelle forestière s'étend sur les parcelle cadastrale OA379 partie et OA394partie.

La parcelle forestière N°1 étant passé en coupe de taillis en 2017 il convient de mettre en défend cette parcelle pour une durée minimale de 5 ans reconductible, afin de préserver la régénération de la forêt, et par conséquent, d'y interdire toute forme de pâturage durant cette période, quelle qu'elle soit.

Cordialement,



www.onf.fr

Guillaume Laplane
Unité Territoriale de Sisteron
Technicien Forestier
2 avenue du Gand 04200 Sisteron
06 21 71 10 26

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le
ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



11.2. Courrier (03 octobre 2019) -du Maire concernant la non utilisation pastorale ou agricole du site

Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER



Commune d'AUBIGNOSC
04200

www.aubignosc04.fr
mairie.aubignosc@wanadoo.fr
04 92 62 41 94

RC N° 2019-10

Monsieur le Préfet,

Lors de l'examen par la CDPENAF et la CDNPS du projet de parc photovoltaïque porté par la société RES et situé sur ma commune lieu-dit « Malaga », j'ai été très surpris lorsque les services de l'Etat ont indiqué que la compensation agricole n'avait pas été prise en compte.

Or, comme je l'avais déjà indiqué lors de mon audition par ces deux commissions, je maintiens que les parcelles sur lesquelles serait implanté ce parc, contrairement à ce qui semble avoir été déclaré pour la P.A.C, n'ont aucune utilisation agricole ou pastorale et ce depuis le 1er janvier 2012.

Pour étayer ce que j'avance, je vous joins une copie de la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2007 portant autorisation de pacage dans la forêt communale à compter du 1er janvier 2007 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

Cette autorisation n'a pas été reconduite.

Aubignosc, le 03 octobre 2019

Monsieur le Préfet
Président de la C.D.N.P.S des
Alpes de Haute Provence
8 rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE LES BAINS

Par ailleurs, désormais, chaque location de parcelle située dans la forêt communale soumise au régime forestier fait l'objet d'une convention tripartite. Celle-ci doit être cosignée par le pétitionnaire, l'O.N.F. et la commune propriétaire (ci-joint un exemplaire de la convention passée avec le GAEC du Noyer à AUBIGNOSC).

Les parcelles, sur lesquelles porte le projet du parc solaire, n'ont jamais fait l'objet d'une telle convention.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

R. AVINENS



P.J. : 02

Délibération N°04/2007

Convention pluriannuelle de pâturage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE



11.4. Déclaration d'intention de pâturage

Envoyé en préfecture le 09/07/2021

Reçu en préfecture le 09/07/2021

Affiché le

ID : 004-210400131-20210707-202134PLUDP-DE

DECLARATION D'INTENTION

Entre

RES SAS, société par actions simplifiée au capital de 10 816 792 euros, domiciliée 330 rue du Mourelet, ZI de courtine, F 84000 Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 423 379 338, représentée par Monsieur Jean-François PETIT, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **RES** »

Et

Monsieur Baptiste BERNARD, exploitant agricole en nom propre, numéro de SIREN 811 448 000, domicilié à Le Jas du cœur, 04200, Chateauneuf-Val-Saint-Donnat,

Ci-après dénommée, l'« **Éleveur** »,

Individuellement dénommés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Préambule :

RES est une entreprise ayant pour activité principale le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires en France. L'Éleveur a, entre autres, comme activité l'élevage ovin.

RES développe actuellement un projet de parc photovoltaïque « Malaga », au lieu-dit Malaga, sur la commune d'Aubignosc, dans la région des Alpes-de-Haute-Provence (ci-après, le « **Projet** »).

Si le Projet se concrétise, RES souhaiterait entretenir le terrain d'implantation de la future centrale photovoltaïque, tel que localisé en **Annexe 1** et **2** des présentes (ci-après, le « **Terrain** »), de manière naturelle par le pâturage ovin. A cette fin, elle s'est rapprochée de l'Éleveur afin de discuter de la manière dont l'Éleveur pourrait, le cas échéant, faire pâturer ses ovins sur le Terrain.

C'est dans ce contexte que les Parties ont donc décidé de signer la présente déclaration d'intention, et ce, afin de formaliser, d'ores et déjà, leur volonté de collaboration dans le cadre du Projet.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. La présente déclaration d'intention entrera en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties signataire. Cette déclaration sera suivie par la signature d'une convention d'entretien par le pâturage à titre gracieux entre les mêmes Parties, et ce dès lors que les conditions suivantes seront réunies :

- Obtention par RES d'un permis de construire pour la réalisation du Projet,
- Délivrance par l'autorité compétente de l'autorisation d'exploiter le Projet au titre de la réglementation sur les installations de production d'électricité, au futur exploitant dudit Projet,

- Conclusion d'un contrat de financement permettant le financement de la construction du Projet,
- Signature par Enedis ou tout autre distributeur d'un contrat d'achat de l'électricité produite par le Projet garantissant le tarif de rachat de cette électricité par Enedis ou tout autre distributeur,
- Obtention de tous autres documents nécessaires à l'exploitation du Projet.

La présente déclaration d'intention sera résiliée de plein droit à la signature de ladite convention d'entretien par le pâturage.

A toutes fins utiles, il est d'ores-et-déjà précisé que la convention d'entretien par le pâturage à conclure ne sera pas soumise au statut de fermage, mais obéira au droit commun applicable en matière de contrat de louage.

2. La responsabilité de RES ne pourra être recherchée, et aucune compensation pécuniaire, aucun dommages et intérêts ou autres dédommagements ne pourront être demandés par l'Éleveur dans l'éventualité où le projet ne pourrait aboutir et/ou la convention d'entretien par le pâturage entre RES et l'Éleveur visée ci-dessus ne pourrait être conclue pour quelque raison que ce soit.

3. La présente déclaration est soumise au droit français. Tout litige se rapportant à, ou découlant de cette déclaration d'intention sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

4. RES pourra librement céder les droits et obligations se rapportant à la présente déclaration d'intention à toute entité qu'elle aura constituée en vue de réaliser le parc photovoltaïque, sous réserve d'en avoir informé préalablement par écrit l'Éleveur, ce que l'Éleveur accepte expressément.

Signé en deux exemplaires originaux,

A Avignon, le

A Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, le 20/07/2021

Jean-François PETIT

Baptiste BERNARD

Directeur Général

RES